

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 08 Février 2024

Procès-verbal N°18

Président: Xavier VELILLA

<u>Présents</u>: Christian BURRIEL-Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°59*MATCH N° 26515090* : S.C. SAINT CLAR 2 / A.S. SARRANT – Challenge District / Phase 1 - Poule A - Journée 4 du 07/02/2024.

Réserve d'avant match confirmée

Réserve de l'A.S. SARRANT quant à la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du S.C. SAINT CLAR 2 au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'A.S. SARRANT reçue par courriel le 08-02-2024, pour la dire recevable en la forme.

<u>L'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F précise</u>: « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... ».

Après étude du dossier, et notamment des FMI de l'équipe fanion du S.C. SAINT CLAR, il ressort que les joueurs :

- TAUPIAC Vincent (1876526019) n°6, CICUTTO Alexy (2546027624) n°7, CICUTTO Mael (2546027614) n°9, FITTE Yorick (25444820977) n°12, CAMARA Toumani (96042379510) n°14, ont bien participé à la rencontre désignée en rubrique.
- Ces quatre joueurs ont également participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club, à savoir : AUCH FOOTBALL 3 / S.C. SAINT CLAR match n° 26300462 du 03-02-2024 comptant pour le championnat Départemental 2 poule A.

En faisant participer à la rencontre désignée en rubrique quatre joueurs ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, le S.C. SAINT CLAR 2 a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'A.S SARRANT : FONDÉE
- Sanctionne l'équipe du S.C. SAINT CLAR 2 de la perte de la rencontre n° 26515090 par pénalité (-1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'A.S. SARRANT sur le score de 3 à 0.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°60*MATCH N° 26301180*: CONDOM F.C.2 / F.C. MIRANDE 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 10 du 03/02/2024.

Match perdu par Forfait - Forfait général

Lecture du courriel reçu le 02-02-2024 à 15h33 du Président du CONDOM F.C. signalant que son équipe ne se déplacera pas pour disputer le match désigné en rubrique.

Lecture du courriel reçu le 06-02-2024 à 16h40 du Président du CONDOM F.C. notifiant le forfait général de l'équipe seniors 2 du club sur la saison en cours, par manque d'effectifs.

Par ces motifs:

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- MATCH perdu par forfait et forfait général au CONDOM F.C. 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. MIRANDE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors

Amende: 100€ (forfait général seniors) portés au débit du compte District du CONDOM F.C. (548575)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°61*MATCH N° 27758898*: Entente CASTÉRA-VIC / Entente GERS FOOT SUD – Championnat U15 D2 - Journée 4 du 03/02/2024
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 03-02-2024 à 13h58 de l'U.A. VIC FEZENSAC, club support de l'Entente CASTÉRA-VIC, signalant que le match désigné en rubrique n'aura pas lieu compte tenu d'un d'effectif insuffisant de l'Entente CASTÉRA-VIC.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors les présences de MM Xavier VELILLA et Jacques WARIN, <u>statue</u> :

- Match perdu par forfait à l'Entente CASTÉRA-VIC
- Porte le score de 3-0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

<u>Amende</u>: 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) club support de l'Entente CASTÉRA-VIC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°62*MATCH N°26814150*: F.C RISCLE/ COLOGNE F.C. – Championnat Départemental Féminin - Journée 10 du 04/02/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 01-02-2024 à 17H55 du Secrétaire de COLOGNE F.C. signalant le forfait de son équipe féminine pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au COLOGNE F.C.
- Porte le score de 3-0 en faveur du F.C. RISCLE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.

Amende: 50€ (1er forfait) portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°63*MATCH N°27881101*: EAUZE F.C. / A.S. SARRANT — Coupe du Gers Jeff Aucourt - Tour 2 du 27/01/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 23-01-2024 à 7h58 de l'A.S. SARRANT signalant le forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'A.S. SARRANT
- Porte le score de 3-0 en faveur d'EAUZE F.C.
- Dit le club d'EAUZE F.C. qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

Amende : 50€ (forfait coupe) portés au débit du compte District de l'A.S. SARRANT (564712)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°64*MATCH N° 26301181*: EAUZE F.C. 2 / FORZA LSJ 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 10 du 03/02/2024.

Match arrêté

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match arrêté à la 45' pour cause de brouillard ne permettant pas une visibilité suffisante du jeu pour poursuivre la rencontre.

Ce match n'a pas été à son terme.

<u>Par ces motifs</u> :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.
- Frais de déplacement (25.87€) dus à l'équipe visiteuse à charge d'EAUZE F.C. (513431)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*DOSSIER N°65 MATCH N°26300949 : MAUVEZIN F.C. / S.C. SARAMON – Championnat D.2 - Poule B Journée 6 du 27/01/2024

Réserve non confirmée

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Observations d'après matchs formulées sur l'annexe de la FMI par le MAUVEZIN F.C. quant à une erreur technique qui aurait été commise par l'arbitre de la rencontre.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de MAUVEZIN F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de MAUVEZIN FC. : IRRECEVABLE
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de MAUVEZIN F.C. (518292)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire

Le Président Xavier VÉLILLA